



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le **31 JAN. 2011**

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Section ICPE et dossiers
Loi sur l'eau

N° 2009.444

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'exploitation d'un établissement pyrotechnique par la société
JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST sur le territoire de la commune de
PONT-SAINT-VINCENT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,
Vu le récépissé de déclaration n°2002/418 du 20 février 2003 délivré à la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST pour l'exploitation d'un stockage de poudres et explosifs sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT,
Vu le récépissé de déclaration n°2006/160 du 8 juin 2006 délivré à la société IMPRESSION FORTE pour l'exploitation d'un stockage de poudres et explosifs sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT,
Vu la demande présentée le 18 décembre 2009, complétée le 17 mai 2010, par la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST dont le siège social est 20 Boulevard Jean Jaurès à TOMBLAINE en vue d'exploiter un établissement pyrotechnique sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT,
Vu les plans et documents joints à cette demande,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le dossier susvisé du 16 août au 16 septembre 2010 inclus sur le

territoire des communes de PONT-SAINT-VINCENT et NEUVES-MAISONS, CHALIGNY, SELAINCOURT, MARON, MAIZIERES, BAINVILLE-SUR-MADON, SEXEY-AUX-FORGES, XEUILLEY, FROLOIS, MEREVILLE, MESSEIN, CHAVIGNY et VITERNE, communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation projetée,

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 2 juillet 2010 et le « Républicain Lorrain » du 30 juin 2010,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

Vu les avis émis par les conseils municipaux de PONT-SAINT-VINCENT, NEUVES-MAISONS, CHALIGNY, SELAINCOURT, MARON, BAINVILLE-SUR-MADON, SEXEY-AUX-FORGES, XEUILLEY, FROLOIS, MEREVILLE, MESSEIN, CHAVIGNY et VITERNE,

Vu le registre d'enquête et l'avis de M. le commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Vu le rapport AML/1086/10 et les propositions en date du 20 décembre 2010 de l'inspection des installations classées de la DREAL,

Vu l'avis favorable en date du 13 janvier 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devant lequel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2011 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST a repris les activités de la société IMPRESSION FORTE implantée à PONT-SAINT-VINCENT,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les améliorations des conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues et réalisées par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST** dont le siège social est situé à TOMBLAINE – 20 Boulevard Jean Jaurès - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT – Route du Fort – un établissement pyrotechnique dont les installations sont précisées à l'article suivant.

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Volume autorisé Unités du volume autorisé
1310-2-b	A	Conditionnement, chargement, mise en liaison (...) de produits explosifs La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10t.	681 Kg
1311-2	A	Stockage de produits explosifs La quantité équivalente (*) totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	Quantité maximale équivalente de matière active susceptible d'être présente est inférieure à 9292 kg et les quantités maximales par emplacement sont: Soute 1 : 467 kg en équivalence (1400 kg réels) Soute 2 : 800 kg en équivalence (4000 kg réels) Soute 3 : 800 kg en équivalence (4000 kg réels) Magasin 1 : 1500 kg en équivalence (4500 kg réels) Magasin 2 : 2000 kg en équivalence (10000kg réels) Magasin 3 : 2000 kg en équivalence (10000 kg réels) Magasin 4 : 1200 kg en équivalence (6000 kg réels) Quai de chargement / déchargement : 600 kg en équivalence (1900 kg réels) Aire stationnement : 700 kg en équivalence (2000 kg réels) Aire de tir : 10 kg réels
1313.b	A	Tri ou destruction de produits explosifs La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	Aire de destruction 27 kg

A (Autorisation)

(*) masse exprimée en équivalent de produits de division de risque 1.1

ARTICLE 1.2.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux récépissés de déclaration n°2002/418 du 20 février 2003 et n°2006/160 du 8 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° PARCELLES
PONT SAINT VINCENT	OA	Plaine de Sainte Barbe	44 70 71

ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ☐ une zone de réception et de contrôles des produits en provenance des fournisseurs,
- ☐ des soutes et des magasins d'entrepôts selon les affectations suivantes :

Installation	Classe de stockage	Timbrage (kg)
Magasin 1	1.3 ou (1.3 + 1.4)	4500
Magasin 2	1.3 ou (1.3 + 1.4)	500
	1.4	10 000
Magasin 3	1.3 ou (1.3 + 1.4)	500
	1.4	10 000
Magasin 4	1.4	6 000
Soute 1	1.3 ou (1.3 + 1.4)	1 400
Soute 2	1.1 ou (1.1 + 1.3)	250
	1.3 ou (1.3 + 1.4)	4 000
Soute 3	1.3 ou (1.3 + 1.4)	4 000

- ☐ une zone de montage et assemblage de pièces d'artifices,
- ☐ une zone de conditionnement des feux,
- ☐ une zone de destruction des artifices défectueux et des déchets pyrotechniques,
- ☐ une zone de tir d'artifices permettant de réaliser des essais de réception.

ARTICLE 1.2.5. Spécificités de stockage

Seuls sont autorisés à être stockés sur le site des artifices de divertissement conformes à un modèle ayant reçu un agrément fixé par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, une attestation de conformité des installations exploitées aux dispositions de l'arrêté préfectoral établie par un organisme extérieur indépendant.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 Implantation et isolement du site

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations pyrotechniques du site.

Ces zones de protection n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones d'effets Z1, Z2 et Z3, définies et calculées conformément à la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007, reprise dans la circulaire ministérielle DEV1013761C du 10 mai 2010, sont et doivent rester contenues dans l'enceinte de l'établissement. En revanche, les zones Z4 (seuils des effets irréversibles pour l'homme) et Z5 (seuil des effets indirects par bris de vitre sur l'homme), calculées et déterminées dans l'étude de dangers, sortent des limites de propriété du site. Une représentation cartographique de ces zones d'effets est annexée au présent arrêté. Ce point a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porter à connaissance de la municipalité de PONT-SAINT-VINCENT.

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En application de l'article R. 512-31, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement rendrait nécessaires. Il peut également atténuer les dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui autorisé par le présent arrêté.

Ce réaménagement du site devra en outre être compatible avec la gestion des zones naturelles présentes sur le site.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nancy :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois si la mise en service n'est pas intervenue dans les six mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ayant autorisé l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous dès lors qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté:

Dates	Textes
10 mai 2010	Circulaire ministérielle récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en applications de la loi du 30 juillet 2003
15 janvier 2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20 avril 2007	Arrêté ministériel fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
13 décembre 2005	Arrêté ministériel modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
2 février 1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. Aménagements particuliers

L'exploitant, en concertation avec la communauté de communes Moselle et Madon, après avoir pris connaissance du plan de gestion de l'espace naturel sensible (ENS), identifie les dispositions qui lui sont applicables et les met en œuvre.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Déclaration d'incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Eaux pluviales	Annuellement
9.2.2	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion :

- du brûlage des déchets pyrotechniques, décrit à l'article 5.2.2 du présent arrêté,
- des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous ou autres obstacles ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Dispositions générales

Le site pyrotechnique n'est pas alimenté en eau potable par le réseau public de distribution. Il dispose de citernes (3 de 30 m³, 1 de 40 m³, et 10 de 1 m³) assurant les besoins en eau sanitaires et incendie.

Aucune consommation d'eau n'est prévue pour l'exploitation des installations. L'alimentation en eau potable est assurée par un approvisionnement en bouteilles et devra faire l'objet d'une procédure adaptée auprès de l'Agence Régionale de Santé Lorraine.

En fonctionnement normal de l'établissement, tout rejet d'effluents sanitaires dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents sanitaires sont collectés dans une fosse étanche régulièrement vidangée par une entreprise agréée.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, et en l'absence d'aire imperméabilisée, elles peuvent être infiltrées dans le sol dès lors que la teneur en hydrocarbures totaux n'excède pas 1 mg/litre.

L'ensemble des eaux pluviales des aires imperméabilisées doit transiter par un débourbeur/déshuileur permettant de respecter la valeur limite susvisée.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont de nature suivante :

Nature des déchets	Code nomenclature (1)	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
Déchets industriels Banals - plastiques mélangés	20 03 01	40 m ³	Collecte communale
Déchets industriels Banal – cartons	15 01 01	40 m ³	Collecte communale
Curage de la fosse sanitaire	20 03 04		Hydrocureur agréé
Artifices défectueux et déchets pyrotechniques	16 04 02*	80 kg de matière active par an	Destruction sur site

1) Nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

- Déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

ARTICLE 5.1.2. Consignes relatives à la gestion des déchets

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisés la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Une procédure spécifique au brûlage des déchets pyrotechniques, mentionné à l'article 5.2.2 du présent arrêté doit être rédigée par l'exploitant.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel permanent ou saisonnier.

ARTICLE 5.1.3. Séparation des déchets et installations internes de transit

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Plus précisément :

- les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées,
- les déchets doivent être identifiés et stockés dans des emplacements repérés : bennes pour les DIB, autres emplacements pour le stockage des déchets en petites quantités,
- la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchets, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

CHAPITRE 5.2 Traitement et élimination des déchets

ARTICLE 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement – brûlage des déchets pyrotechniques

Seuls les déchets industriels spéciaux d'origine pyrotechnique (ou déchets dangereux pyrotechniques) peuvent faire l'objet d'un brûlage sur site.

Cette opération n'est autorisée :

- que sur l'aire prévue à cet effet, et référencée AD sur le plan annexé au présent arrêté. Cette aire est constituée d'une dalle en béton, étanche et résistante au feu. Elle doit pouvoir former une rétention, et doit pouvoir accueillir les eaux d'extinction incendie ou pluviales,
- au sein d'un poste d'incinération fermé sur au moins 3 faces, et construit de manière à éviter tout envol de particules incandescentes.

La destruction des déchets pyrotechniques est limitée en volume et dans le temps, de la manière suivante :

- au maximum 27 kg de matière active sur l'aire de stockage,
- au maximum 80 kg de matière active détruite sur l'année,
- pas plus de 4 opérations de brûlage par an,
- opérations de brûlage autorisées uniquement durant les heures d'ouverture de l'établissement (8h30-12h00).

Toutefois, il pourra être dérogé à ces règles uniquement pour des raisons de sécurité pyrotechnique que l'exploitant devra justifier au préalable (quantité importante de déchets générée suite à un incident de manutention par exemple).

En outre, le brûlage des déchets pyrotechniques s'effectue dans les conditions spécifiques suivantes :

- la pousse de la végétation doit être maîtrisée aux abords de l'aire de brûlage,
- aucune matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de 20 mètres autour de l'aire de brûlage,
- le brûlage doit s'effectuer en présence de deux employés formés et expérimentés pour cette opération, et qui doivent se tenir au-delà des zones d'effets potentielles qui devront être matérialisées sur site,
- du matériel de lutte contre l'incendie adapté et en quantité suffisante doit être présent à proximité de l'aire de brûlage,
- le responsable s'assure que la matière active contenue dans l'emballage est déconfinée de façon à perdre ses caractéristiques explosives,
- les employés effectuant cette destruction doivent s'assurer de l'extinction totale du foyer avant de quitter le site,
- les cendres sont récupérées dans un conteneur adapté, en veillant à ce qu'elles soient complètement froides et qu'il ne subsiste aucun produit explosif ; elles sont ensuite orientées vers la filière d'élimination adéquate.

Une consigne spécifique à cette opération, reprenant notamment les conditions exposées au présent chapitre.

Toute autre élimination de déchets, de quelque nature que ce soit, dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.3. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.2.5. Recensement des déchets produits

Un registre, tenu constamment à jour, comptabilise les opérations d'élimination des déchets dangereux. Sur celui-ci sont reportés les informations suivantes :

- Dans le cas d'une élimination de déchets à l'extérieur de l'établissement :
 - type et quantité de déchets produits,
 - date d'évacuation et date d'élimination des déchets,
 - identité du transporteur et identité de l'installation d'élimination.

- Dans le cas d'une élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement :
 - Date d'opération de brûlage des déchets pyrotechniques,
 - Quantité de déchets pyrotechniques détruite.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée ⁽¹⁾ (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

⁽¹⁾ Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...)
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures situés en limite du périmètre autorisé, implantés de façon préférentielle dans les secteurs les plus sensibles seront localisés sur un plan soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

ARTICLE 7.1.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le (ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et les dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Les personnes étrangères n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des symboles et indication de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, un plan général des stockages lui est annexé.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les modalités particulières relatives à la gestion des stocks des artifices de divertissement sont définies au chapitre 8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement les distances et les types d'occupation définis dans le présent arrêté. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires à ceux définis et prévus par le présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, des dispositifs de détection d'intrusion équipent le site pyrotechnique reliés à un service de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans les bâtiments de l'installation.

Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles de sûreté et de surveillance relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes : toutes les dispositions doivent d'ailleurs être prises pour éviter que les véhicules et engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

Un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement est mis en place. La circulation des véhicules GPL et essence est interdite sur toute la zone pyrotechnique.

La circulation de tout véhicule automobile autres que les engins d'entretien et les engins de secours est interdite à l'intérieure de l'enceinte pyrotechnique en dehors de la voie desservant les aires de chargement /déchargement.

Tout produit pyrotechnique transporté, même sur de faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport. Cette disposition n'est pas applicable aux transports internes entre dépôts et ateliers des produits pyrotechniques. Ils sont emballés conformément à des dispositions internes définies dans des consignes.

Aucun camion de transport de produits pyrotechniques ne sera présent sur le site lorsqu'une opération de brûlage de déchets ou de rebuts susceptibles de contenir des produits pyrotechniques sera en cours.

Les conditions de transport des produits pyrotechniques à l'intérieur de l'établissement sont intégrées dans les règles de circulation applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.3.3. Bâtiments et locaux

Les installations pyrotechniques visées au présent arrêté sont soumises aux prescriptions relatives aux modes de construction, de protection et d'exploitation définies dans les sections III et IV du décret ministériel n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

ARTICLE 7.3.3.1. Dispositions constructives des locaux pyrotechniques

- Magasins 1 à 4 dédiés au stockage

Les magasins sont construits en parpaings de 20 cm d'épaisseur et une toiture en bardage tôle acier posée sur une charpente bois. Les dimensions des magasins sont les suivantes :

Bâtiment	Dimensions (LxIxh)	Surface	volume
Magasin 1	15m x 5m x (2,6 à 3,6m)	75 m ²	232 m ³
Magasin 2	15m x 5m x (2,6 à 3,6m)	75 m ²	232 m ³
Magasin 3	15m x 5m x (2,6 à 3,6m)	75 m ²	232 m ³
Magasin 4	10m x 5m x (2,6 à 3,6m)	50 m ²	155 m ³

Les magasins ne sont pas équipés d'installations électriques, ni de chauffage.

- Soutes 1 à 3 dédiées au stockage

Les soutes sont des abris voûtés en pierre recouverts de terre sauf en façade : l'épaisseur des murs en pierre de la soute 1 est de 1,3m pour une épaisseur d'1 m de terre, l'épaisseur : l'épaisseur des murs en pierre des soutes 2 et 3 est de 1m pour une épaisseur de 0,6m de terre. Les dimensions des soutes sont les suivantes :

Bâtiment	Dimensions (LxIxh)	Surface	volume
Soute 1	33m x 6m x 3,4m	158 m ²	423 m ³
Soute 2	11m x 3,4m x 2,5m	37 m ²	73 m ³
Soute 3	11m x 3,4m x 2,5m	37 m ²	73 m ³

Les soutes sont équipées d'un éclairage artificiel réalisé par tubes fluorescents sous vasques dont les caractéristiques sont adaptées aux produits pyrotechniques. Aucun chauffage n'est présent dans les soutes.

- Atelier de montage

L'atelier de montage, d'une surface de 150 m² et une hauteur variant de 2,6 et 3.6 m, est construit en parpaings de 20 cm d'épaisseur et une toiture en bardage tôle acier posée sur une charpente bois. Le bâtiment est composé de :

- 3 loges ouvertes vers l'extérieur pour les postes de travail,
- 3 box de stockage provisoire,
- 1 box de stockage des inflammateurs.

L'atelier n'est pas équipé de chauffage. Les box sont équipés d'un éclairage artificiel dont les caractéristiques sont adaptées aux produits pyrotechniques.

ARTICLE 7.3.3.2. Dispositions constructives des locaux non pyrotechniques

- Magasins inertes 5 et 6

Ces magasins métalliques sont utilisés pour le stockage de matériel inerte pyrotechniquement : accessoires de tir (câbles, mortiers,...) et emballages vides. Ces magasins ont une surface respective de 61 m² et 172 m².

- Bâtiment administratif

Ce bâtiment de 15 m sur 4 m regroupe les bureaux, vestiaires et sanitaires. Il est implanté à proximité du portail principal de l'enceinte pyrotechnique de stockage pour permettre le contrôle des entrées sur le site.

ARTICLE 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des bornes, de mise à la terre des véhicules, sont placées dans l'aire de déchargement/chargement des produits pyrotechniques.

ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les mesures à observer pour la circulation, le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- la liste limitative des opérations réalisables dans chaque local,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension pour les personnes extérieures à la société.

Usage des téléphones portables

Les téléphones portables du personnel du site sont interdits dans les dépôts, l'atelier, et au niveau des aires de chargement et de déchargement lorsque des opérations sont effectuées. Des boîtiers, dans lesquels les téléphones portables du personnel doivent être déposés, doivent disposer d'une signalétique adaptée et être placés à l'extérieur des zones Z2 pyrotechniques calculées dans l'étude de dangers du site.

Les consignes d'exploitation intègrent la vérification de la couverture totale du site par les relais de téléphonie mobile, ainsi que les dispositions à prendre pour s'assurer de la disponibilité permanente des téléphones (recharges quotidiennes des batteries, mise à disposition de téléphones supplémentaires, ...).

Les personnes autres que les employés de la société intervenant sur le site doivent laisser leurs téléphones portables à l'entrée du site. Dans le cas particuliers des chauffeurs assurant les approvisionnements et livraisons, ces derniers doivent éteindre leur téléphone portable. Ce point est explicitement précisé dans la consigne générale de sécurité.

ARTICLE 7.4.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Cette procédure d'alerte, liée aux consignes relatives à l'usage des téléphones portables, doit garantir que l'alerte des secours peut s'effectuer à tout moment et dans des délais très courts,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu naturel,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

L'exécution des tâches dans l'enceinte pyrotechnique ne doit être confiée qu'à des personnes habilitées à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'elles avaient les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité. Les personnels affectés aux opérations pyrotechniques doivent, en complément de la formation pratique, bénéficier d'une formation permanente visant à maintenir et à perfectionner leurs connaissances dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Ces formations ont une périodicité au moins semestrielles. A cette occasion, les instructions et consignes sont utilement rappelées et commentées, et soumises à suggestions visant à les améliorer.

ARTICLE 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. Eaux d'extinction d'un incendie

En application du document technique D9A imposant de retenir les eaux d'un éventuel incendie, prenant en compte le volume d'eau destiné à l'extinction et celui correspondant aux zones étanches, l'établissement doit comporter une rétention de ces eaux d'un volume minimal de 120 m³.

ARTICLE 7.5.5. Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des liquides inflammables et entretien des véhicules et engins de chantier sont étanches et reliées à décanteur/déshuileur.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Ces moyens, ainsi que les points d'eau et voies de circulation, sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de ces consignes.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes définissent notamment les rôles et responsabilités des différents acteurs en cas d'accident.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Une alarme audible de tout poste de travail est installée sur le site, ainsi qu'une liaison téléphonique pérenne afin d'alerter les secours publics.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers; il élabore un jeu de plans dénommé "dossier d'accueil des secours", tenu à la disposition des premiers intervenants et regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site,
- un plan de masse et de situation,
- un plan faisant figurer les dispositifs de coupure d'énergie,
- un plan de situation des zones à risques ainsi que leur rayons de dangers.

ARTICLE 7.6.4. Entraînement aux interventions

Des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. Ressources en eau et moyens d'extinction

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts d'artifices, des ateliers de montage, de l'aire de chargement/déchargement et de l'aire de brûlage de déchets. Ces extincteurs doivent être correctement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance,

- de 4 réserves d'eau de 30 m³ interconnectables permettant d'assurer un débit horaire d'extinction de 60 m³ pendant 2 heures. Deux de ces réserves sont positionnées en dehors des effets des phénomènes dangereux définis par l'étude de dangers. Ces points d'eau sont installés à proximité d'une aire stabilisée à 16 tonnes d'une surface de 32 m² (4x8) pour l'emploi d'un fourgon pompe tonne, accessible par une voie engin afin d'en garantir l'emploi. La zone d'aspiration est implantée à 400 m au plus par voie carrossable du risque le plus éloigné à défendre. L'emploi des réserves doit être garanti en tout temps, en particulier en période de gel. Une signalétique de direction et de position normalisée (NF S 61-221) pour prises et points d'eau est installée. L'ensemble de ce dispositif sera réceptionné par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose également d'un stock d'absorbants destiné à être répandus sur les éventuels produits renversés.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Stockage d'artifices de divertissement

ARTICLE 8.1.1. Règles de stockage

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies aux articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

ARTICLE 8.1.2. Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

ARTICLE 8.1.3. Registre

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles de sûreté et de surveillance relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, lorsqu'il est requis.

ARTICLE 8.1.4. Gestion des produits

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

ARTICLE 8.1.5. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu à l'article 8.1.3 du présent arrêté.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée à l'article 5.1.2 du présent arrêté. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement.

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par l'article 8.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.6.

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens des articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance

ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1. Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant procédera annuellement à une analyse des eaux pluviales afin de vérifier la concentration en hydrocarbures totaux.

ARTICLE 9.2.2. Autosurveillance des niveaux sonores

Une première mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ensuite cette campagne sera renouvelée tous les 5 ans.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1. Transmission et conservation des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures qu'il réalise et leur interprétation selon la fréquence imposée.

Les résultats sont transmis par courrier **au plus tard 3 mois** après réalisation du ou des prélèvements, ou de la campagne de mesure.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires résultant de leur analyse ainsi que de propositions éventuelles d'actions correctives ou d'amélioration.

Ces documents, ainsi que tous les justificatifs de ces résultats, sont conservés 10 ans par l'exploitant.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 CHAPITRE UNIQUE

Article 10.1.1. Hygiène et sécurité du personnel – Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 10.1.2. Infraction aux dispositions de l'arrêté – Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 10.1.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par l'enquête publique et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 10.1.5. Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de Toul, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Lorraine,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur de RTE,
- M. le directeur régional de France Télécom,
- M. le directeur de GRT GAZ,
- M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- M. le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène et de santé publique.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
en délégation,
Le Secrétaire Général

François WALTHER

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 31 JAN. 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de bureau

E. G.
Evelyne GAUVAIN

